

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Approbation des procès-verbaux des séances du 16 et du 26 septembre 2022**

**Délibération n° 149-10-22**

Le conseil municipal

**APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2022** qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

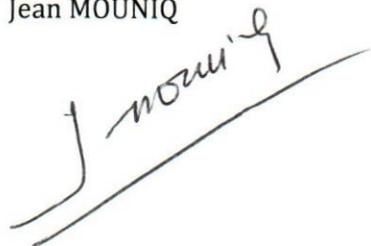
Approuvé à l'unanimité hormis Mme VERNARDET absente lors de cette séance

**APPROUVE le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022** qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Approuvé à l'unanimité hormis Mme CASTET absente lors de cette séance

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le vendredi 21 octobre à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Droit de préemption vente M. MORALES RUIZ****Délibération n° 150-10-22**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu de Maître Sylvie NAVARROT, notaire à ARREAU 65240, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Aragnouet hameau Fabian dont les références cadastrales sont les suivantes :

**Section A 1752 lieu-dit Ba d'une superficie de 04 a 77 ca**  
**Section A 1770 (parcelle mère A 741) d'une superficie de 04 ca**  
**Section A 1777 (parcelle mère A 1753) d'une superficie de 08 ca**

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
5		1	135/1000	Appartement 43.14 m <sup>2</sup>

Le prix de vente s'élève à la somme de 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros dont deux mille deux cent-dix de mobilier).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Renouvellement bail local communal n° 26 de l'Ecole du Ski Français**

**Délibération n° 152-10-22**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par délibération n° 133-11-21 en date du 26 novembre 2021, il a été décidé de renouveler le bail du local communal n° 26 à l'Ecole du Ski Français pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022.

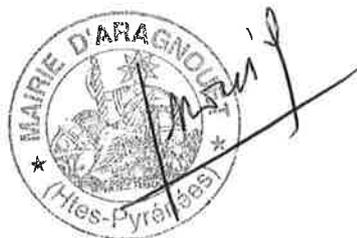
Compte tenu des projets de requalification de la station de Piau Engaly et notamment le réaménagement des centres commerciaux, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de renouveler le bail de location avec l'ESF pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023.

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Accepte de renouveler le bail de location du local communal n° 26 du centre commercial de Piau Engaly avec l'Ecole du Ski Français pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023.**
- **Ne modifie pas le loyer qui reste à 7 000 € annuels payable pour moitié au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et pour moitié à la fin du mois de février 2023.**
- **Dit que le locataire s'acquittera annuellement de toutes les charges locatives notamment l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères, le téléphone, l'électricité, l'assurance...**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer le nouveau bail de location.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Travaux d'améliorations pastorales cabane de Prat**

**Délibération n° 153-10-22**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt qu'il y aurait à réaliser les travaux d'amélioration pastorale suivants :

- *Travaux de reprise de l'amenée d'eau à la cabane de Prat*  
dont les devis s'élèvent à la somme de **11 687,60 € H.T.**,

Sous réserve d'être retenus par le Comité de sélection mis en place dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée « Accompagnement du pastoralisme pyrénéen : volet travaux 2022 » du Programme de Développement Rural Régional, ces travaux peuvent bénéficier de soutiens publics à hauteur de 80 %, soit **9 350,08 € H.T.**, avec un autofinancement restant à la charge de la Commune de **2 337,52 € H.T.**

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- Adopte le principe de la réalisation du projet ci-dessus,
- Sollicite le concours financier de l'Europe (crédits FEADER), de l'Etat (crédits MAA et FNADT), du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- S'engage à disposer de l'autofinancement nécessaire,
- Mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents, en vue du lancement du projet et de la mobilisation des aides publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excuse** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Proposition d'approbation plan de gestion local Unesco « Chemins St Jacques de Compostelle en France »**

**Délibération n° 154-10-22**

Vu la décision n° 22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021,

Vu l'article L 612-1 du code du patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre,

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France » du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes,

La composante 868 « Hospice du Plan et Chapelle Notre-Dame de l'Assomption, dite Chapelle des Templiers » dont la commune d'Aragnouet est propriétaire et gestionnaire a intégré la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco en tant que composante du bien en série « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France »,

Conformément aux responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, un plan de gestion local a été élaboré dans le respect de la trame fournie par l'Agence Française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le stipule l'accord-cadre signé avec l'Etat.

Outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série ; ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « chemins de Saint Jacques de Compostelle en France », et au-delà.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal à l'unanimité

**APPROUVE ce plan de gestion local, qui sera transmis à l'Agence Française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gauchet', is written over the text of the secretary of the meeting.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Convention avec le Pays des Nestes pour la réalisation du Document Unique d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

**Délibération n° 155-10-22**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le Pays des Nestes porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Neste. Ce document a pour objectif de promouvoir une gestion globale du risque d'inondation. Des actions sont menées autour de plusieurs axes et notamment l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque sur le territoire. C'est le cas de l'action 1.4 : Réalisation ou réactualisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) avec une charge graphique commune.

Le Centre Pyrénéen des Risques Majeurs (C-PRIM) a été mandaté par le Pays des Nestes pour réaliser cette action.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de signer une convention avec le Pays des Nestes qui définit les modalités techniques et financières de la mise en œuvre de l'action 1.4 du PAPI : réalisation ou réactualisation du DICRIM pour la commune d'Aragnouet.

Après avoir pris connaissance des termes de ladite convention et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE l'action 1.4 : Réalisation ou réactualisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour la commune d'Aragnouet**
- **APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Pays des Nestes et notamment la participation financière de la commune d'Aragnouet qui s'élève à la somme de 353 € pour l'ensemble de l'opération**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre GAUCHET

P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Autorisation de subdélégation par la SEML Aragnouet Piau Engaly de la gestion du jardin des neiges à l'Ecole du Ski Français (ESF)**

**Délibération n° 156-10-22**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 132-10-19 en date du 09/10/2018 qui attribue la délégation de concession pour la gestion, l'exploitation et le développement du domaine skiable des pistes de la station de Piau Engaly à la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que dans le cadre de cette concession de délégation, les deux fils neige situés sur le jardin des neiges ont été affermés au même titre que l'ensemble des remontées mécaniques et des pistes de la station de Piau Engaly.

Néanmoins, la SEML Aragnouet Piau Engaly assure la maintenance de cet équipement et l'ESF assure l'exploitation et la gestion de l'espace « Jardin des neiges ».

L'article 6 « subdélégation » du contrat de délégation de concession dispose : « *Le concessionnaire peut subdéléguer à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat après autorisation expresse et préalable résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante, mais il doit conserver pour lui-même l'entière responsabilité du service* ».

En conséquence, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la subdélégation par la SEML Aragnouet Piau Engaly à l'ESF de Piau Engaly de l'exploitation des deux fils neiges situés sur l'espace « Jardin des Neiges » et la gestion de ce dernier ; la SEML Aragnouet Piau Engaly conservant la maintenance de ces équipements et la responsabilité du service.

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise la SEML Aragnouet Piau Engaly à subdéléguer pour une saison du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 avril 2023 à l'ESF de Piau Engaly la gestion de l'espace « jardin des neiges » et l'exploitation des deux fils neige qui y sont implantés.**
- **Autorise La SEML Aragnouet Piau Engaly à signer une convention de subdélégation avec l'ESF pour la gestion de l'espace « jardin des neiges » et l'exploitation des deux fils neige qui y sont implantés.**

- **Autorise Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles pour informer la SEML Aragnouet Piau Engaly de la présente autorisation de subdélégation.**

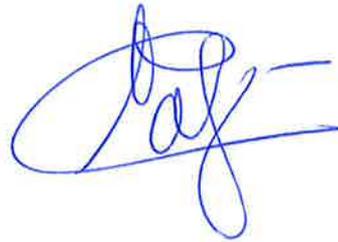
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



*Mouniq*

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

Date de la convocation

13/10/22

Date d'affichage

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Admission en non-valeur des produits irrécouvrables****Délibération n° 157-10-22**

Vu l'état des présentations en non-valeur établi par Monsieur le Trésorier, pour le budget Location Commerciale, pour l'année 2020 pour un montant de 790 € (clôture insuffisance d'actif), Agence de Sécurité Générale et Intérieure route d'Espagne à Portet Sur Garonne en liquidation judiciaire

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition faite,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes proposé par Monsieur le Trésorier pour l'année 2020 pour un montant de 790 €,**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT**

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Projet d'établissement et règlement de fonctionnement pour la crèche de Piau Engaly La Maison de Titou**

**Délibération n° 158-10-22**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du nouveau décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les gestionnaires doivent établir **un projet d'établissement** comprenant :

- Un projet d'accueil
- Un projet éducatif
- Un projet social et de développement durable

Ces projets devront mettre en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Le projet d'accueil permet de présenter aux usagers et aux partenaires les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Ce projet d'accueil est complété par :

- Le projet éducatif qui précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants.
- Le projet social et de développement durable qui précise les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement et décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

En outre, le décret susmentionné dispose également l'établissement d'un règlement de fonctionnement de la structure d'accueil qui constitue « la loi » de la crèche et qui précise :

- Les fonctions du directeur ou référent technique,
- Les modalités de la continuité de direction,
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants,
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
- Le mode de calcul des tarifs et des éléments du contrat d'accueil,

Accusé de réception en préfecture  
065-216500173-20221021-DL158-10-22-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil Inclusif » et l'intervention des différents professionnels,
- Les modalités de mise en place de la surcapacité.

Ce projet de fonctionnement est complété par des annexes qui détaillent :

- Annexe 1 : mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- Annexe 2 : les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiènes renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé,
- Annexe 3 : les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure,
- Annexe 4 : les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant,
- Annexe 5 : les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif,
- Annexe 6 et 6 bis : les protocoles de mise en sécurité détaillant les actions à prendre face aux risques d'attentat. Ce protocole devra être transmis au représentant de l'État dans le département.

**Après avoir pris connaissance du projet d'établissement et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :**

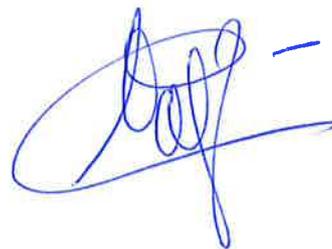
- **APPROUVE le projet d'établissement pour la crèche de Piau Engaly La Maison de Titou**
- **APPROUVE le règlement de fonctionnement pour la crèche de Piau Engaly La Maison de Titou**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents inhérents à la présente délibération**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe



## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la micro-crèche Gribouille****Délibération n° 159-10-22**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que Mme FOUGA Sabine, 1<sup>ère</sup> Adjointe, déléguée à l'enfance, a engagé une démarche de conventionnement PSU-CAF (Prestation de Service Unique) pour la structure Gribouille.

Dans le cadre de conventionnement, il convient de signer une convention bipartite entre le gestionnaire de la structure, la commune d'Aragnouet, et la CAF des Hautes-Pyrénées.

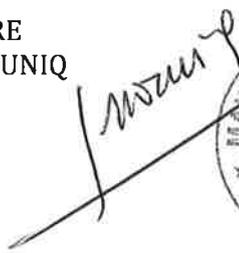
En outre, ce conventionnement permettra au gestionnaire de la structure de bénéficier du versement de la subvention dite prestation de service unique et des bonus qui y sont attachés.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF, le conseil municipal à l'unanimité

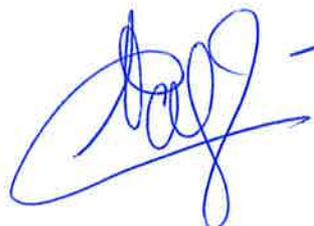
- **APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la structure Gribouille**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1<sup>ère</sup> Adjointe



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT**

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Attribution des marchés de travaux pour la requalification du cœur de station de Piau Engaly**

**Délibération n° 160-10-22**

Monsieur le Maire fait le point sur l'état d'avancement de l'opération engagée pour la réhabilitation des coursives des centres commerciaux de Piau Engaly, dans le cadre de la requalification du cœur de station.

Il indique, que sur la base du projet WILMOTTE approuvé par le Conseil Municipal, un marché sous forme de MAPA, a été lancé le 27 juillet 2022, pour la dévolution des travaux.

Vingt dossiers ont été téléchargés sur la plateforme électronique, mais 3 entreprises seulement ont remis une offre dans les délais impartis, répondant toutefois à l'ensemble des 5 lots.

Les plis ont été ouverts le 05-09-2022 et envoyés immédiatement pour analyse à l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Dès lors, l'analyse des offres a fait l'objet de plusieurs réunions de la Commission des MAPA, afin qu'elle donne son avis au pouvoir adjudicateur sur la dévolution des marchés

- Le 16-09-2022, la commission examine les offres reçues, ainsi que le rapport d'analyse des offres provisoire remis par l'économiste. A l'issue de cette analyse, elle décide de demander à l'équipe de maîtrise d'œuvre d'engager des négociations avec les entreprises pour faire baisser les prix et revoir certains détails techniques comme le retrait de la couche de désolidarisation du lot n° 5, jugée inappropriée à cette altitude
- Le 10-10-2022, la commission se réunit pour statuer sur le nouveau rapport d'analyse des offres remis par l'économiste. En séance, elle constate une anomalie, toujours dans le lot n° 5. En effet, il semble que les entreprises n'aient pas valorisé dans leur offre la démolition du dallage en béton actuel, prestation indispensable pour la pose du nouveau dallage en granit. La commission décide donc de demander des précisions à l'équipe de maîtrise d'œuvre et la charge de se rapprocher des entreprises pour avoir des précisions à ce sujet.
- Le 21-10-2022, la commission peut enfin statuer sur le rapport d'analyse des offres définitif remis par l'économiste. Pour le lot n° 5, les deux entreprises lui ont fait parvenir une nouvelle offre tenant compte des remarques qui leur avaient été formulées lors de la réunion précédente. L'entreprise SOCABAT, dans le cadre des négociations engagées consent un rabais important par rapport à son offre initiale et confirme que le décaissé des bétons existants est bien prévu dans

- leur offre. L'entreprise COLAS reconnaît que cette prestation n'est pas valorisée dans son offre et demande une plus-value de 20 625 € HT pour la réalisation. En conséquence, la Maîtrise d'œuvre classe pour ce lot n° 5, l'entreprise SOCABAT mieux-disante.

Après discussion, la commission décide de donner un avis favorable au pouvoir adjudicateur, conforme au rapport de l'économiste, pour attribuer les marchés aux entreprises les mieux-disantes, comme indiqué dans le tableau ci-après.

NOMS des ENTREPRISES	Montant de l'offre HT	Montant de l'offre T.T.C.
<b>LOT N° 1 : Curage - Démolitions .</b>		
SOCABAT	145 273,44 €	174 328,13 €
<b>LOT N° 2 : Fondations – Maçonneries.</b>		
SOCABAT	219 112,21 €	262 934,65 €
<b>LOT N° 3 : Charpente métallique – Châssis vitrés -Couverture – Electricité.</b>		
DL PYRENEES / SOCABAT	1 833 364,91 €	2 200 037,89 €
<b>LOT N° 4 : Habillages bois et métalliques</b>		
DL PYRENEES / SOCABAT	457 715,00 €	549 258,00 €
<b>LOT N° 5 : VRD – Aménagements extérieurs</b>		
SOCABAT	517 946,84 €	621 536,21 €
Total	<b>3 173 412,40 €</b>	<b>3 808 094,80 €</b>

Après délibération à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **Vu l'avis favorable** émis par la commission des MAPA le 21-10-2022
- **Décide** d'attribuer les marchés comme suit :

Lot n° 1 : Curage – Démolitions à l'entreprise SOCABAT - 65170 – VIGNEC, pour un montant de **145 273,44 € HT**.

Lot n° 2 : Fondations – Maçonneries à l'entreprise SOCABAT - 65170 – VIGNEC, pour un montant de **219 112,21 € HT**.

LOT N° 3 : Charpente métallique – Châssis vitrés -Couverture – Electricité au Groupement d'Entreprises DL PYRENEES – ZI Saint Etienne – 64100 BAYONNE et SOCABAT - 65170 – VIGNEC, pour un montant de **1 833 364,91 € HT**.

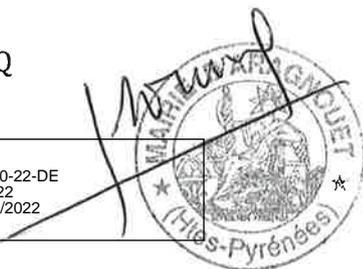
LOT N° 4 : Habillages bois et métalliques au Groupement d'Entreprises DL PYRENEES – ZI Saint Etienne – 64100 BAYONNE et SOCABAT - 65170 – VIGNEC, pour un montant de **457 715,00 € HT**.

Lot n° 5 : VRD – Aménagement extérieurs à l'entreprise SOCABAT - 65170 – VIGNEC, pour un montant de **517 946,84 € HT**.

- **Autorise** M. le Maire à signer les marchés et engager les dépenses correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Droit de préemption vente MARTINEZ RAYA Manuel**

**Délibération n° 161-10-22**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu de Maître Sylvie NAVARROT, notaire à ARREAU 65240, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
58		5	157/8860	Appartement 21.19 m <sup>2</sup>

Le prix de vente s'élève à la somme de 61 000 € (soixante et un mille euros dont deux mille six-cent-soixante euros de mobilier).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Droit de préemption vente MENDEZ Marie Thérèse**

**Délibération n° 162-10-22**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par délibération n° 103-07-22 en date du 22/07/22, il n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption sur la vente de Mme MENDEZ Marie Thérèse pour un appartement et un cellier à la résidence Gentianes I pour un montant de 87 000 euros.

**Maître DE RICAUD Thomas**, notaire **33138 LANTON**, a fait savoir que la Déclaration d'Intention d'Aliéner portait une erreur sur le lot 21, car il s'agit du lot 28.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de délibérer à nouveau sur cette vente

**Section AA 46 résidence Gentianes I**

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
55		4	415/10000	Appartement 36.05 m <sup>2</sup>
28		2	5/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 87 000 € (quatre-vingt-sept mille euros).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.**

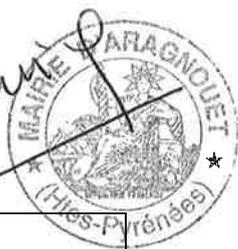
**La présente délibération abroge la délibération n° 103-07-22 en date du 22 juillet 2022.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

Accusé de réception en préfecture  
065-216500173-20221021-DL162-10-22-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le vendredi 21 octobre à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Droit de préemption vente MORALEZ RUIZ José**

**Délibération n° 163-10-22**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu de Maître Sylvie NAVARROT, notaire à ARREAU 65240, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Aragnouet hameau Fabian dont les références cadastrales sont les suivantes :

**A 1752 superficie 4a 77 ca, A 1480 superficie 66 ca, A 1754 superficie 3 ca 16 ca, A 1771 superficie 73 ca, A 1772 superficie 21 ca, A 1773 superficie 15 ca, A 1774 superficie 15 ca, A 1775 superficie 23 ca, A 1776 superficie 76 ca, A 1179 superficie 18 ca**

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
1			52/1000	Garage 173.99 m <sup>2</sup>
2			52/1000	Local d'activité
3			342/1000	Local d'activité
4			232/1000	Appartement 62.25 m <sup>2</sup>

Le prix de vente s'élève à la somme de 250 000 € (deux-cent cinquante mille euros).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 octobre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2022 et le **vendredi 21 octobre à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ**

**Date de la convocation**

13/10/22

**Date d'affichage**

13/10/22

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET, M. VIDALON

**Absent/excusé** : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI, Mme ALBERT**

**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

**Autorisation donnée au Maire pour signer le bail avec la SARL Meia Lua dans le cadre de la reprise du local communal dans le centre commercial n°1 à Piau Engaly**

**Délibération n° 164-10-22**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par courrier en date du 15 octobre 2022, la société CALLIZO a dénoncé le bail signé avec la commune le 16 août 2018 pour l'exploitation du restaurant CALLIZO BY PYRENE à la station de Piau Engaly.

Dès lors, afin de ne pas laisser ce local communal sans exploitation à la veille de l'ouverture de la saison hivernale, la recherche d'un nouveau repreneur a été lancée sur l'ensemble du Sud-Ouest.

La SARL Meia Lua basée 35 rue du Château d'eau 40230 TOSSE a fait parvenir une offre de reprise.

Monsieur Le Maire précise que ces restaurateurs possèdent des références de qualité en matière culinaire qui cadrent avec la recherche de la commune de proposer à la clientèle de Piau Engaly une gastronomie de qualité qui faisait défaut à la station.

Après visite des locaux, la SARL Meia Lua propose les conditions suivantes :

**TRAVAUX A REALISER AVANT L'OUVERTURE****Charges pour la commune :**

- Réparation du dégât des eaux et traitement du sous-sol à réaliser en urgence
- Démontage et correction électrique de la partie « maintient au chaud »

**Charges pour la SARL Meia Lua :**

- Investissement en ameublement et réagencement
- Investissement de production, aménagements extérieurs, marketing

**CONDITIONS FINANCIERES**

- Loyer de 5 000 € TTC de la première jusqu'à la troisième année incluse d'exploitation
- Loyer de 6 000 € TTC la quatrième année
- Loyer de 7 000 € TTC la cinquième année
- Loyer de 8 000 € TTC la sixième année
- Loyer de 9 000 € TTC la septième année

*Mouniq*

- Loyer de 10 000 € TTC la huitième année
- Loyer plafonné à 10 000 € TTC dès la neuvième année

A compter de la fin de la période triennale, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le bail fera l'objet d'une révision basée sur l'indice des loyers qui viendra se greffer en sus du loyer ci-dessus mentionné.

Le loyer sera versé chaque année d'avance, au plus tard le 15 décembre.

### **Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la dénonciation par la société CALLIZO BY PYRENE du bail signé avec la commune le 16 août 2018

**APPROUVE** la proposition de la SARL Meia Lua 35 rue du Château d'eau 40230 TOSSE pour la reprise de l'exploitation du local communal n° 11 et 7 du centre commercial n° 1 pour l'exercice de l'activité de restauration anciennement exploité par la société CALLIZO BY PYRENE

**ACCEPTE** le montant du loyer annuel comme suit :

- Loyer de 5 000 € TTC de la première jusqu'à la troisième année incluse d'exploitation (1<sup>er</sup> décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2025)
- Loyer de 6 000 € TTC la quatrième année (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre 2026)
- Loyer de 7 000 € TTC la cinquième année (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre 2027)
- Loyer de 8 000 € TTC la sixième année (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre 2028)
- Loyer de 9 000 € TTC la septième année (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre 2029)
- Loyer de 10 000 € TTC la huitième année (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre 2030)
- Loyer plafonné à 10 000 € TTC dès la neuvième année (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2031)

**ACCEPTE** qu'à compter de la fin de la période triennale, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le montant du loyer fera l'objet d'une révision basée sur l'indice des loyers

**ACCEPTE** que le loyer soit versé chaque année d'avance, au plus tard le 15 décembre

**DIT** que la commune prendra en charge :

- La réparation du dégât des eaux et traitement du sous-sol à réaliser en urgence
- Le démontage et correction électrique de la partie « maintient au chaud »

**DIT** que la SARL Meia Lua prendra en charge :

- L'investissement en ameublement et réagencement
- L'investissement de production, aménagements extérieurs, marketing

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le bail à intervenir et à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Jean MOUNIQ



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Pierre GAUCHET  
P/O Sabine FOUGA 1ère Adjointe